



TITRE : Rôle de la présidence

Numéro : PG – 2d

CATÉGORIE : Processus de gouvernance

En vigueur : 14 avril 2009

SURVEILLANCE : mars

Dernière révision : 14 mars 2017

Révisée le : 8 mai 2018

La présidence :

1. s'assure de préserver l'intégrité du processus de gestion du conseil et de représenter le conseil auprès des tiers;
2. voit à ce que le conseil respecte ses propres règlements ainsi que ceux qui lui sont légitimement imposés de l'extérieur de l'organisation;
3. s'assure que le contenu des discussions aux réunions se limite aux questions qui, selon la politique du conseil, relèvent précisément de son mandat et non pas de celui de la direction générale;
4. s'assure que les délibérations sont pertinentes, justes, disciplinées et exhaustives, tout en étant aussi efficaces, brèves et toujours précises;
5. s'assure que le « code Morin » est observé sauf lorsque l'autorité du conseil le supplante;
6. reconnaît que l'autorité de la présidence consiste à prendre des décisions qui relèvent des politiques du conseil, ou qui lui sont compatibles, sur le processus de gestion et sur les relations entre le conseil et la direction générale. La présidence est autorisée à appliquer toute interprétation raisonnable des politiques en vigueur;
7. préside aux réunions du conseil avec tout le pouvoir qui découle habituellement de ce poste (par exemple : statuer, donner la parole à un membre, etc.);
8. n'a pas l'autorité de prendre des décisions touchant les politiques créées par le conseil sur les Fins de l'organisation ni les « limitations des pouvoirs exécutifs ». La prise de décision de ces deux responsabilités relève de la compétence de la direction générale. Par conséquent, la présidence n'a pas l'autorité de superviser ou de diriger le travail de la direction générale;
9. peut représenter le conseil auprès des tiers en annonçant des décisions du conseil et en précisant les décisions de la présidence qui tombent dans son champ de compétence;
10. peut déléguer son autorité mais demeure tout de même redevable pour son utilisation.